



HAL
open science

Comment les bouchers parisiens se protègent-ils d'un risque commercial ?

Sylvain Leteux

► **To cite this version:**

Sylvain Leteux. Comment les bouchers parisiens se protègent-ils d'un risque commercial ? : L'exemple de la garantie des neuf jours sur l'achat des bestiaux (1673-1858). Risque et économie : une perspective historique , Association Française d'Histoire Economique Nov 2005, Paris, France. halshs-01246507

HAL Id: halshs-01246507

<https://shs.hal.science/halshs-01246507>

Submitted on 18 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Comment les bouchers parisiens se protègent-ils d'un risque commercial ?

L'exemple de la garantie des neuf jours sur l'achat des bestiaux (1673-1858)

Sylvain LETEUX

[La mise en place de la garantie nonaire](#)
[Les attaques contre la garantie nonaire](#)
[Eléments d'explication](#)

Dans une vision idyllique de l'économie de marché, les prises de risque des entrepreneurs justifient le profit dégagé par l'activité économique. L'enrichissement personnel du commerçant ou du producteur serait une juste compensation aux risques pris dans son activité. Dans un ouvrage au titre révélateur, *L'économie du risque : les entrepreneurs (1850-1980)*, Emmanuel Chadeau ne rend-t-il pas un vibrant hommage à la capacité d'innovation des entrepreneurs, et donc aux risques qu'ils ont osé prendre pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modes de production¹ ?

Cette vision positive de l'économie libérale s'applique sans doute très bien aux secteurs les plus innovants et les plus dynamiques de l'économie d'une période donnée, quand la concurrence technologique ou commerciale fonctionnent pleinement². Mais qu'en est-il des secteurs traditionnels de la production ou du commerce qui n'innovent pas ou peu et qui bénéficient d'une confortable rente de situation ? Par ailleurs, les cadres réglementaires de l'économie ne sont pas les mêmes sous l'Ancien Régime, dans la première moitié du XIX^e siècle et après le Second Empire³.

Dans le cas des bouchers, protégés par un fonctionnement corporatif à Paris jusqu'en 1791 puis entre 1802 et 1858, ils n'ont pas à craindre la concurrence des magasins à succursales multiples ou des coopératives de consommation avant la fin du XIX^e siècle. Pourtant, alors que les risques commerciaux ou sanitaires ne sont pas plus intenses qu'à d'autres périodes, les bouchers parisiens bénéficient d'une dérogation importante à la législation sur les vices rédhibitoires : leurs achats en bovins adultes sont garantis pendant neuf jours après la vente. Cette « garantie nonaire », qui existait déjà sous l'Ancien Régime, est vigoureusement dénoncée par les marchands de bestiaux car elle entraîne de nombreux abus de la part des bouchers. Pourquoi les autorités publiques ont-elles maintenu jusqu'en 1858 une telle exemption aux normes habituelles régissant une économie de marché ?

[La mise en place de la garantie nonaire](#)

Je dois d'abord souligner le fait que l'existence de la garantie nonaire est liée aux privilèges corporatifs des bouchers de Paris et notamment à la Caisse de Poissy, organisme de crédit pour les achats en bestiaux sur les marchés obligatoires de Sceaux et de Poissy⁴. Mise en place en 1690 – dans la continuité du système des jurés-vendeurs existant depuis la fin du XIV^e siècle, la Caisse de Poissy permet de diminuer les risques financiers liés aux fortes sommes que les bouchers doivent immobiliser lors de leurs achats en bestiaux, sachant que certains gros clients sont de mauvais payeurs (maisons princières, marchés publics à terme pour les hôpitaux, les prisons, les casernes, les collèges). Usage sans doute ancien, la garantie

nonaire apparaît explicitement dans les règlements en 1673, alors que Colbert a acquis la terre de Sceaux en 1670 et que le marché aux bestiaux de Sceaux commence à s'imposer comme le second marché officiel (après celui de Poissy) pour l'approvisionnement de Paris en bestiaux. La garantie nonaire est officiellement reconnue par un arrêt du Parlement de Paris du 4 septembre 1673. « Faisant suite à une sentence du Châtelet s'inspirant de ce qui se pratiquait dans le commerce des chevaux, la Cour souveraine confirma que les marchands demeuraient garants des bœufs vendus, durant les neuf jours suivant la transaction. En d'autres termes, si un boucher perdait une bête dans cet intervalle de temps, il était en droit d'en exiger le remboursement au vendeur, en déduisant toutefois la valeur du cuir et du suif⁵ ».

Un arrêt de règlement du Parlement du 13 juillet 1699 précise les modalités de la garantie⁶. « Il est défendu d'exposer sur les marchés des bestiaux qui se trouveraient dans les cas rédhitoires. C'est d'après ce principe qu'il était réglé que si un bœuf ou une vache venait à mourir dans les neuf jours de la vente, il doit être procédé à la constatation des causes de la mort, et un procès-verbal établi pour assurer l'action en garantie contre le vendeur⁷ ». Dans les lettres patentes du 1^{er} juin 1782, qui renouvellent les statuts de la communauté des bouchers de Paris, la garantie nonaire est réaffirmée dans l'article 27 : « le vendeur est garant envers le boucher de la mort naturelle des bestiaux dans les neuf jours de la vente, pourvu que cette mort n'ait pas été occasionnée par la faute du boucher⁸ ».

Après une première tentative éphémère en 1776, la Caisse de Poissy, la communauté des bouchers de Paris et tous leurs privilèges (dont la garantie nonaire) sont supprimés en juin 1791. Le marché d'approvisionnement en bestiaux de la capitale fonctionne sur un mode libéral pendant la Révolution, en souffrant beaucoup de la désorganisation des circuits commerciaux et des conséquences de l'économie de guerre. Entre 1791 et 1802, le système des marchés obligatoires (Sceaux et Poissy) disparaît, tout comme la garantie financière assurée par la Caisse de crédit ou la garantie commerciale des neuf jours. Du côté des consommateurs, ce sont les risques sanitaires qui se développent car les municipalités n'ont pas les moyens de reprendre à leur compte la mission de contrôle de la qualité autrefois assurée par les corporations.

Une fois la réglementation d'Ancien Régime abrogée, les républicains doivent construire de nouvelles règles qui vont servir de base à tout le système juridique français du XIX^e siècle. Le Code Civil de 1804 traite des obligations du vendeur⁹. L'article 1625 prévoit clairement les vices cachés lors d'une vente : « La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhitoires ». L'article 1641 est tout à fait explicite sur la responsabilité du vendeur en cas de vices cachés : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Cette disposition s'applique à toutes les transactions entre particuliers et elle protège largement tout commerçant contre les malfaçons d'une marchandise.

Pour les autorités publiques, le bétail de boucherie n'est pas une marchandise comme une autre. Il est bien connu que devant la crainte des émeutes urbaines qui peuvent renverser un gouvernement, les autorités ont toujours veillé à assurer le bon approvisionnement de la capitale et des grandes villes. Par « bon » approvisionnement, il faut entendre la régularité, la quantité suffisante et la bonne qualité des denrées de première nécessité. Si le pain est sans conteste la première des denrées sensibles, la viande le suit de près. En ayant mis en place le système des marchés obligatoires, la caisse de crédit de Poissy et divers privilèges pour les

bouchers parisiens (limitation du nombre des étaux et garantie nonaire notamment), l'Etat avait conscience de l'importance du « bon » approvisionnement de Paris en viande de boucherie. Précisons d'ailleurs que la garantie des neuf jours ne porte que sur les bovins adultes (bœufs et vaches) destinés à l'approvisionnement de Paris. Les moutons, les porcs, les veaux et les autres espèces animales sont exclues de cette garantie. De même, un boucher de la banlieue qui achète un bœuf à Sceaux ou à Poissy ne peut pas réclamer les avantages de la garantie nonaire car son achat n'est pas destiné à la consommation parisienne.

Si l'on considère que les bovins adultes sont les espèces les plus recherchées des consommateurs parisiens et que la viande de boucherie fait partie des denrées de première nécessité de la capitale, on comprend alors facilement pourquoi les autorités s'empressent de restaurer la garantie nonaire en 1802, en même temps qu'elles rétablissent la Caisse de Poissy, le système des marchés obligatoires, la limitation du nombre des étaux de boucherie, bref les divers privilèges de la communauté, pour assurer le bon approvisionnement de Paris. Le système des marchés obligatoires permet aux pouvoirs publics de dresser des mercuriales et de connaître rapidement la conjoncture des prix et des quantités disponibles sur le marché¹⁰. Si la caisse de crédit de Poissy (rétablie en 1802 sur le mode facultatif, mais rendue obligatoire en 1811) permet d'assurer la régularité de l'apport en bestiaux (en permettant aux bouchers de faire face à l'évolution des cours), la garantie nonaire répond à un enjeu de santé publique. L'argument est simple : si l'Etat ne garantit pas aux bouchers le remboursement des bêtes malades, le commerçant sera tenté de mettre en vente de la viande insalubre ! Les autorités publiques, ne disposant pas des services vétérinaires suffisants pour effectuer les contrôles sanitaires qui sont de leur ressort, achètent en quelque sorte leur tranquillité en accordant aux bouchers le maintien du bénéfice de la garantie nonaire¹¹. A partir du Second Empire, quand la Ville de Paris commence à réorganiser complètement ses services de répression des fraudes et de l'inspection sanitaire, le maintien d'une telle disposition ne se justifiera plus.

Une autre solution aurait pu consister à rendre obligatoire un système d'assurances sur l'achat des bestiaux. Les bouchers parisiens étaient déjà soumis à un système de caution obligatoire (allant de 1 000 à 3 000 francs selon les cas) pour pouvoir accéder à la profession et bénéficier des prêts de la Caisse de Poissy¹². Proposer de manière facultative ou imposer de façon officielle une assurance sur la vie des bestiaux aurait constitué une charge financière supplémentaire pour un milieu professionnel déjà soumis à de lourdes contraintes administratives et fiscales. Il ne fait guère de doute que les bouchers avaient plus d'avantages au maintien de la garantie nonaire plutôt qu'à la mise en place d'un système d'assurances payantes. Par ailleurs, l'état des connaissances des vétérinaires au début du XIX^e siècle (et jusqu'à la révolution pastorienne) n'aurait sans doute pas permis de trancher de façon sereine les conflits nombreux qui auraient éclaté entre les bouchers et les marchands de bestiaux pour déterminer la nature du vice caché, c'est-à-dire l'origine et la gravité de la maladie.

Les autorités rétablissent la garantie nonaire (et la Caisse de Poissy) en 1802 et la maintiennent jusqu'en 1858. Pourtant, le 20 mai 1838, une loi concernant « les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques » précise les délais de recours et dresse la liste des maladies pouvant s'apparenter à des vices cachés¹³. Pour les bovins, il s'agit de la phtisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus. Malgré cette loi générale, les bouchers parisiens continuent à bénéficier d'une garantie spécifique sur l'achat des bovins adultes. En effet, dans un arrêt du 19 janvier 1841, la Cour de Cassation reconnaît la validité de la garantie nonaire, uniquement pour les bœufs vendus à Sceaux et à Poissy, et destinés à Paris.

Entre 1673 et 1858 – en excluant la parenthèse révolutionnaire entre 1791 et 1802, les bouchers parisiens bénéficient donc d'un privilège unique et exceptionnel sur l'achat des bovins adultes sur les marchés obligatoires de Sceaux et de Poissy à destination de la consommation parisienne. Si les motivations des autorités publiques pour maintenir aussi longtemps ce privilège exorbitant se comprennent, il n'en demeure pas moins qu'une telle garantie perturbe l'équilibre de la relation commerciale en plaçant le boucher dans une situation favorisée par rapport au marchand de bestiaux. Par ailleurs, cette garantie remet en cause la vision classique d'une économie de marché reposant sur l'égalité des contractants et sur les bienfaits de la libre-concurrence. Face à ce privilège défendu par les bouchers, on comprend bien que les marchands de bestiaux m'ont de cesse de réclamer sa suppression.

Les attaques contre la garantie nonaire

Dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, les éleveurs, les herbagers et les marchands de bestiaux ne cessent de protester contre la garantie nonaire, avantage exorbitant et injustifié dont abusent selon eux les bouchers. Les idées libérales qui circulent au siècle des Lumières forment le socle de la théorie économique libérale classique, mise en forme par Adam Smith ou Ricardo. Sur la question du risque, on pourrait résumer ainsi la position des libéraux : si un marchand vend une bête en cachant sa maladie, il perd la confiance du boucher. La réputation du marchand de bestiaux se trouve altérée et à terme, le marchand indélicat ne pourra plus vendre ses bêtes car il aura perdu la confiance des différents acheteurs. C'est ce type de raisonnement, cette croyance en la capacité d'auto-régulation du marché, qui amène par exemple Turgot à sa tentative de libéralisation de la production et des échanges en 1776. La Caisse de Poissy est ainsi supprimée en février 1776, en même temps que les communautés de métiers. Mais dès août 1776, les corporations sont rétablies et Necker rétablit la Caisse de Poissy en 1779. Pourquoi le marché libre n'arrive-t-il pas à fonctionner en France dès la fin du XVIII^e siècle ? Pourquoi les autorités publiques françaises considèrent-elles que le maintien du monopole et des privilèges des bouchers est plus efficace que l'entrée dans l'ère du risque et de la libre concurrence ?

Ces questions sont complexes et les éléments de réponse sont multiples. J'insiste pour ma part sur le fait que la viande – au même titre que le pain – n'est pas une marchandise comme une autre et que l'approvisionnement de la capitale est un enjeu avant tout politique pour éviter toute contestation contre le gouvernement en place. Si le Consulat peut se permettre d'entériner les acquis de la Révolution dans de nombreux domaines (libertés politiques, suppression des privilèges, libre entreprise), il demeure certains secteurs sensibles où l'idéologie libérale reste soumise aux aléas des circonstances. Le protectionnisme sur le textile ou la métallurgie en sont un exemple, tout comme le maintien d'un système corporatif pour les bouchers parisiens entre 1802 et 1858.

Cela étant posé, il faut bien reconnaître que les pressions libérales sont constantes et croissantes pendant tout le XIX^e siècle pour obtenir la mise en place progressive d'une économie de marché libérée des carcans hérités de l'Ancien Régime. Mais ne soyons pas dupes du « libéralisme » affiché par les marchands de bestiaux. S'ils réclament la fin de l'intervention de l'Etat en ce qui concerne la régulation du marché parisien (et la protection des bouchers), ils se révèlent fort peu libéraux en matière de commerce extérieur et sont très attachés au protectionnisme douanier que l'Etat maintient jusqu'en 1853¹⁴. On retrouve là une illustration du fameux adage « Laissez-nous faire et protégez-nous beaucoup¹⁵ ».

Pour le XVIII^e siècle, Reynald Abad explique très bien l'attitude ambivalente des marchands de bestiaux : ils réclament la protection de la garantie nonaire vis-à-vis des éleveurs fraudeurs

mais refusent d'en accorder la jouissance aux bouchers ! Effectivement, « les marchands de bestiaux bénéficiaient eux-mêmes d'une semblable garantie à l'égard de leurs fournisseurs dans les provinces, en particulier lorsqu'ils se ravitaillaient dans les foires grasses et sur les grands marchés aux bestiaux, comme Le Neubourg. Consultés sur l'intérêt de cette règle en 1757, les marchands de Lisieux exposèrent clairement son importance pour le commerce des bestiaux : « Nous pensons que cette garantie de neuf jours ne doit souffrir aucune altération et ne doit pas être réformée, parce qu'elle est établie pour empêcher la fraude, la supercherie et la mauvaise foi, et s'il en était autrement le marchand vendeur pourrait impunément vendre sa marchandise défectueuse et pourrie, et constituerait son acheteur dans une perte certaine ». Si les forains défendaient avec éloquence la garantie des neuf jours quand il s'agissait de l'appliquer à leurs propres achats, ils étaient en revanche beaucoup plus réticents à admettre qu'on la fît jouer contre eux¹⁶ ».

Au cours de l'année de charnage 1779-1780, il y a eu 101 bovins morts pendant le délai des neuf jours. Ce chiffre est faible par rapport aux quelques 110 000 bovins adultes consommés chaque année par les Parisiens. Mais, Reynald Abad note que « ramené au nombre de marchands de bestiaux, qui n'ont sans doute jamais été plus de quelques centaines, il l'est beaucoup moins. Il est probable que les forains les plus réguliers étaient amenés à rembourser un ou plusieurs bœufs au cours d'une année de commerce. D'ailleurs, les autorités elles-mêmes reconnaissaient que la mortalité des bovins dans le délai des neuf jours était excessive et imputable pour l'essentiel aux mauvais traitements subis lors de la conduite entre les marchés et la capitale¹⁷ ». Je rappelle que Poissy se trouve à environ 25 km et Sceaux à environ 8 km de Paris. Pour réduire le nombre des décès, le lieutenant général de police Lenoir réglemente en 1780 le convoyage des bovins (reprenant les dispositions adoptées par Sartine en 1769), confiant à Jacques-François Maugé le monopole de la conduite des bovins depuis les marchés jusqu'à la capitale. « L'existence d'une société de convoyage unique devait permettre à la police d'exercer un contrôle beaucoup plus efficace ». Pour Abad, « les chiffres plaident manifestement en faveur du nouvel entrepreneur et de son monopole, puisqu'au cours de l'année de charnage 1780-1781, il n'était mort que trente et un bœufs dans les neuf jours, soit trois fois moins qu'en 1779-1780¹⁸ ». Cet exemple montre que l'intervention de l'Etat permet clairement de réguler les abus du marché et d'assurer la confiance entre les contractants.

Le « libéralisme de circonstance » des marchands de bestiaux s'illustre par leurs plaintes répétées contre la Caisse de Poissy et contre la garantie nonaire. En 1824, le ministre Villèle veut supprimer les privilèges des bouchers parisiens. Les herbagers de Normandie auraient proposé un marchandage au syndic des bouchers de Paris¹⁹. Ils auraient demandé aux bouchers d'abandonner la garantie nonaire en échange du maintien du monopole (la limitation du nombre des étaux dans Paris). Le syndic de la Boucherie, Horaist, aurait refusé cet odieux chantage²⁰. Par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, Villèle libéralise le commerce de la boucherie, en supprimant la Caisse de Poissy et le recours aux marchés obligatoires, en mettant fin à la limitation du nombre des étaux. L'expérience libérale est de courte durée car l'ensemble des privilèges des bouchers est restauré par une ordonnance royale du 18 octobre 1829. Cette expérience menée par Villèle – tout comme celle de Turgot – révèle bien la force des tensions qui existent entre les bouchers et les marchands de bestiaux, entre les partisans d'une intervention forte de l'Etat (car la tutelle du préfet de police sur le Syndicat de la Boucherie est très importante) et les partisans de la liberté des échanges.

Avec la mise en place de la Seconde République en 1848, les libéraux reprennent l'offensive contre les abus des bouchers, à savoir la Caisse de Poissy, la limitation du nombre des étaux et le privilège de la garantie nonaire. Une enquête municipale en 1850 et une enquête

parlementaire en 1851 sont menées sur la situation de la boucherie parisienne. Ces deux enquêtes officielles arrivent aux mêmes conclusions : la garantie nonaire doit être supprimée car ce droit absurde pèse injustement sur les éleveurs. En 1850, le département de l'Agriculture a consulté le préfet de police de Paris et le conseil des professeurs de l'école vétérinaire d'Alfort sur le maintien de la garantie nonaire. La préfecture de police propose d'en réduire la durée à quatre jours après le marché et de faire supporter les frais de constatation de la mort moitié par l'acheteur moitié par le vendeur. Cette mesure forcerait les bouchers à abattre plus promptement les animaux trop fatigués, ce qui diminuerait le nombre des accidents. Le conseil des professeurs de l'école vétérinaire d'Alfort propose de réduire le délai à trois jours et de faire supporter la perte trois quart par le vendeur et un quart par l'acquéreur. Dans un rapport de 1850 adressé au ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. Renault, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, préconise la suppression pure et simple de la garantie nonaire²¹.

La commission d'enquête parlementaire de 1851 ne voit pas de motifs valables pour maintenir une « dérogation aussi considérable aux règles de droit commun ». Le témoignage d'un marchand de bestiaux, au cours de l'enquête, est assez éloquent : « Il n'est pas rare, si nous avons un bœuf fatigué, qu'un boucher vienne nous dire : Voilà un bœuf qui va mourir, combien voulez-vous perdre ? Si vous ne consentez pas à perdre tant, je vais le laisser mourir²² ». Ce chantage exercé par les bouchers sur les marchands de bestiaux pour obtenir une remise sur le prix de la bête est également évoqué en 1857 par le journaliste Eugène Blanc dans un pamphlet contre les bouchers. Pour Eugène Blanc, la garantie nonaire est une disposition abusive car elle constitue une véritable prime à la négligence et aux mauvais traitements pour les bouchers²³.

Cette position favorable à la suppression de la garantie nonaire se retrouve dans le rapport du 26 novembre 1853 adressé au ministre Magne par Heurtier, directeur général de l'Agriculture et du Commerce. Certes, Heurtier indique que la garantie pourrait être maintenue car les cas sont rares : il y aurait moins de 25 accidents par an en moyenne²⁴. Mais les abus existent : le boucher se fait rembourser l'animal mort et vend ensuite une partie de la viande insalubre. Dans l'article 9 du projet de décret présenté au ministre, Heurtier propose de supprimer cette règle dérogatoire : les cas de mort naturelle après livraison doivent être régis par le droit commun²⁵.

Dans un rapport du 5 décembre 1853, le conseiller d'Etat Cornudet reprend d'essentiel des arguments déjà exposés dans le rapport Heurtier de 1853 et au cours de l'enquête parlementaire de 1851. Il note que les partisans du maintien de la garantie nonaire font des remarques pertinentes : le petit nombre des accidents peut constituer « un motif de ne rien changer à la règle existante ». Outre l'argument de la salubrité publique (il ne faut pas encourager les bouchers à débiter des bêtes malades), les partisans du maintien de la garantie font remarquer qu'il « ne serait peut-être pas prudent de supprimer un usage établi depuis si longtemps, au moment où l'on proclamerait la liberté du commerce de la boucherie²⁶ ». Par contre, les adversaires de la mesure soulignent que la garantie n'existe qu'à Paris et que l'approvisionnement des autres villes françaises est très bien assuré sans une telle protection.

Le gouvernement tranche le débat par un décret du 24 février 1858 : la garantie nonaire disparaît en même temps que la Caisse de Poissy, le Syndicat de la Boucherie de Paris, le recours aux marchés obligatoires et la limitation du nombre des étaux. La liberté du commerce de la boucherie est proclamée. Les bouchers ne bénéficient plus d'aucune protection particulière, tant sur la santé des bovins que sur leurs paiements. En ce qui concerne le crédit, une banque privée, la « Recette de la Boucherie » (la banque Blache-

Gravereau), reprend les activités de la Caisse de Poissy, mais sur un mode facultatif et non plus obligatoire²⁷. Par contre, concernant l'assurance mortalité sur les bovins, aucun organisme privé ne vient prendre la suite de la garantie nonaire. Il faut croire que la protection de l'acheteur prévue par le Code civil et par la loi du 20 mai 1838 était suffisante pour que les bouchers ne jugent pas utile de créer une caisse mutuelle d'assurance spécifique.

Eléments d'explication

Comme cela est assez fréquent, ce n'est pas tant le privilège accordé aux bouchers qui pose problème que l'abus qu'ils en ont fait. La garantie nonaire semble une mesure acceptable pour tous les professionnels de la filière viande, puisque les marchands de bestiaux en profitent eux aussi vis-à-vis des éleveurs. C'est à partir du moment où les bouchers parisiens abusent de la garantie, en exerçant des pressions constantes sur les négociants pour obtenir les bêtes à bas prix, que le privilège devient exorbitant et est violemment attaqué par les herbagers. Dans les années 1850, le préfet de police de Paris et les professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort ne proposent pas de supprimer la garantie mais simplement d'en réduire la durée. Cette garantie nonaire n'a rien de scandaleux en elle-même. Elle répond au souci des autorités publiques d'assurer le bon approvisionnement de la capitale en bovins. Mais son détournement, ou du moins son utilisation abusive par les bouchers, en a montré les limites.

Outre les enjeux idéologiques, des transformations techniques peuvent expliquer l'abandon en 1858 de la garantie nonaire. Le choix idéologique qui amène Napoléon III à libéraliser le commerce de la boucherie en 1858 en supprimant la Caisse de Poissy, le numerus clausus et la garantie nonaire est assez simple à comprendre si l'on repense à la vaste entreprise de modernisation et de libéralisation de l'économie et des échanges menée par le Second Empire. La première évolution technique qui peut justifier l'abandon de la garantie nonaire est la révolution des transports. L'ouverture de la ligne Paris-Rouen en 1843 marque le début du déclin du marché aux bestiaux de Poissy. Sceaux est relié à Paris par le chemin de fer à partir de 1852. En 1855, quand les conseillers municipaux de Paris discutent de l'implantation d'un vaste marché aux bestiaux et d'un grand abattoir moderne à la Villette, pour remplacer le marché de Poissy trop éloigné de la capitale, il est clairement prévu de relier ce complexe aux voies de chemin de fer de la petite ceinture (ce qui débouchera sur la création de la gare « Paris-Bestiaux » en 1867). Quand les bestiaux arrivaient à pied de la province jusqu'aux marchés de Sceaux et de Poissy, les risques de contagion et de maladie étaient sans doute plus élevés, vu la longueur du voyage. A partir du moment où les bovins sont transportés en train, les risques de maladie liés à l'affaiblissement physique des animaux disparaissent, alors que de nouvelles pathologies contagieuses se développent, dues à la forte promiscuité dans les wagons (la désinfection régulière des wagons devient alors une requête récurrente des marchands de bestiaux, pour éviter les risques de mortalité liés au transport).

Une précision est nécessaire. Pour obtenir une bonne tendreté de la viande, il est nécessaire que le bovin se repose un ou deux jours avant l'abattage, notamment pour reprendre le poids perdu à cause du stress du voyage. A la Villette existaient des bouveries pour la stabulation du bétail après son passage par le marché aux bestiaux. Que le transport se fasse à pied ou en train, il est souhaitable que le bovin se repose après son arrivée à Paris et qu'il ne soit pas abattu tout de suite. Cela signifie que ce n'est pas par plaisir que le boucher utilisait le délai de neuf jours après l'achat, mais pour répondre à un impératif technique. Il aurait été maladroit d'imposer au boucher qu'il abatte ses bovins juste après leur réception dans la capitale.

Il y a une autre évolution « technique » qui peut expliquer le fait de l'abandon de la garantie nonaire en 1858. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les contrôles sanitaires s'effectuent

essentiellement sur le bétail vivant. Avec les progrès de la science vétérinaire, les contrôles de la salubrité de la viande vont se faire de plus en plus sur les carcasses, avec le système de la peau restant obligatoirement adhérente à la carcasse jusqu'au passage de l'inspecteur pour pouvoir identifier la bête sans problème et se retourner si nécessaire vers l'éleveur pour le remboursement. Jusqu'en 1855, il semble que ce soient les inspecteurs du Syndicat de la Boucherie qui sont chargés des contrôles sanitaires. En 1855, le préfet de police de Paris réorganise le service des inspecteurs de la boucherie, confié désormais à des vétérinaires et non plus à des anciens bouchers. Le délai des neuf jours permettait sans doute aux bouchers de pouvoir faire constater sur la bête vivante les signes d'une maladie mortelle. A partir du moment où l'analyse vétérinaire se base essentiellement sur l'observation des organes internes de la bête (en cherchant des traces de lésions tuberculeuses sur les poumons par exemple), la garantie nonaire n'a plus aucune utilité car c'est l'autopsie de la carcasse qui permet de déterminer les causes de la mort.

Les deux éléments « techniques » que j'avance ne sont que des hypothèses de travail. Il me semble que ce sont avant tout les motifs idéologiques qui ont amené à la suppression de la garantie nonaire en 1858. Notons au passage que les conflits entre bouchers et marchands de bestiaux ne disparaissent pas après 1858. Il serait intéressant de savoir si le nombre des réclamations contre les fournisseurs de bovins malades chute brutalement après 1858. De même, l'exploitation d'éventuelles archives nous éclairant sur le mode de résolution des conflits entre les bouchers et les marchands de bestiaux (ou entre les bouchers et les expéditeurs de carcasses de province) serait riche d'enseignements. Le règlement des conflits se fait-il le plus souvent à l'amiable, avec ou sans un arbitrage externe ? Le Tribunal de commerce intervient-il dans ce genre de conflits ? Les chambres syndicales (patronales) interviennent-elles pour arbitrer ? Une analyse détaillée des contentieux sur l'application de la garantie serait très intéressante.

Notons au passage que les possibilités de recours des bouchers contre les marchands de bestiaux (et de ces derniers contre les éleveurs) sont beaucoup plus nombreuses et simples que celles du consommateur contre le boucher. Ce déséquilibre de la relation économique entre marchand et fournisseur et marchand et consommateur est une constante de longue durée. Les professionnels du négoce ont su s'organiser de façon efficace contre les abus des fournisseurs alors que les consommateurs demeurent très mal protégés contre les différentes fraudes des distributeurs détaillants. Cette inégalité de la protection fausse largement les mécanismes du libre marché.

Le décalage est donc évident entre le discours libéral des élites économiques et les pratiques concrètes quotidiennes des négociants. La régulation, la protection de l'Etat est tantôt dénoncée tantôt réclamée par les professionnels, selon les circonstances. Les bouchers illustrent très bien les « deux rêves du commerce » : ils se battent pour le maintien de la garantie nonaire mais ont toujours rejeté – par exemple – la taxation de la viande²⁸. L'Etat doit intervenir pour les protéger contre les marchands de bestiaux mais ne doit surtout pas intervenir pour protéger les consommateurs de la cherté de la viande. Si, comme le suggère Emmanuel Chadeau, le monde de l'économie de marché, de la libre entreprise, fonctionne comme un casino, avec une part de risques et de chance, il faut bien avouer que les dés sont largement pipés. Certains milieux professionnels ont su mieux que d'autres se structurer efficacement et précocement pour se prémunir contre un certain nombre de risques liés à leur activité. Jusqu'en 1858, les bouchers de Paris ont bénéficié d'une large protection commerciale avec la Caisse de Poissy, le numerus clausus et la garantie nonaire. S'ils ne se sont jamais regroupés pour instituer un fond commun d'assurance contre les impayés, la

carambouille ou les vices cachés, ils ont su mettre en place dès 1820 une société de secours mutuels les assurant en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage.

1 La notion de risque est très présente dans les expressions utilisées par Emmanuel Chadeau : « entreprise et casino », « l'entrepreneur : un réducteur du risque », « le risque ou la rente ? ». Emmanuel CHADEAU, *L'économie du risque : les entrepreneurs (1850-1980)*, Olivier Orban, 1988, 327 p.

2 Ce titre de revue est assez édifiant : « Les Héros de l'économie. Petites et moyennes entreprises innovatrices : les entrepreneurs du risque réinventent l'industrie et s'engagent dans les technologies du futur », *Autrement*, n°59, avril 1984, 251 p.

3 Par exemple, il faut attendre 1867 pour que les Sociétés Anonymes puissent se constituer en France sans l'autorisation du gouvernement (1863 pour les sociétés dont le capital n'excédait pas 20 millions de francs).

4 Pour une approche synthétique de la Caisse de Poissy, je renvoie à Sylvain LETEUX, « Les formes d'intervention des pouvoirs publics dans l'approvisionnement en bestiaux de Paris : la Caisse de Poissy de l'Ancien Régime au Second Empire », *Cahiers d'économie et de sociologie rurales*, 1^{er} trimestre 2005, n°74, pp. 49-78. Pour plus de détails sur le fonctionnement de la Caisse sous l'Ancien Régime, il faut consulter Reynald ABAD, *Le grand marché : l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Fayard, 2002, pp. 228-277.

5 Reynald ABAD, *op. cit.*, p. 295.

6 Les arrêts du Parlement de 1673 et de 1699 réaffirment également l'obligation de donner de bons soins et de la nourriture suffisante aux animaux amenés sur les marchés de Sceaux et de Poissy. C'est donc la préservation du bétail qui motive les arrêts du Parlement.

7 Camille PAQUETTE, *Histoire de la boucherie*, Paris, Imprimerie du Réveil économique, 1930, p. 52.

8 HEURTIER, « Rapport sur le régime exceptionnel de la Boucherie à Paris (26 novembre 1853) », *La revue municipale*, juin 1854, p 1260. BHVP (Bibliothèque Historique de la Ville de Paris), Per 4° 133.

9 Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété. Titre VI : De la vente. Chapitre IV : Des obligations du vendeur.

10 On évoque toujours les marchés de Sceaux et de Poissy car ce sont les deux principaux marchés pour les bovins et les ovins, mais il existe deux autres marchés officiels pour l'approvisionnement de Paris : le marché aux vaches grasses (plaine des Sablons puis à La Chapelle) et la Halle aux Veaux (quai des Ormes jusqu'en 1774, marais des Bernardins puis quai de la Tournelle).

11 La loi des 19-22 juillet 1791 a confié aux municipalités l'inspection des denrées qui se vendent au poids et la salubrité des comestibles exposés en vente publique. L'article 29 prévoit la surveillance et la saisie des comestibles. L'article 30 prévoit que les municipalités peuvent – provisoirement – taxer la viande de boucherie.

12 Le système des trois classes de cautions (qui alimentent le fonds de la Caisse de Poissy) est mis en place par l'arrêté du préfet de police de Paris du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802) et est confirmé par le décret du 6 février 1811.

[13](#) La loi du 20 mai 1838 a pour but de « faire régner la bonne foi et la probité dans un commerce d'où elles semblent trop souvent bannies, où l'on se fait trop souvent un jeu de la ruse et de la supercherie ». *Journal des vétérinaires du Midi*, 1838, p. 186.

[14](#) C'est en 1853 que Napoléon III diminue sensiblement les droits de douane sur les bestiaux (annonçant ainsi le grand tournant libre-échangiste de 1860). Edouard VIGNES, *Traité des impôts en France*, Guillaumin, 1880, tome II, pp. 219-220.

[15](#) Cette formule est utilisée en 1786 par Lesage, manufacturier en coton à Bourges, dans une lettre à l'intendant du Commerce Montaran. Jean-Pierre HIRSCH et Philippe MINARD, « Laissez-nous faire et protégez-nous beaucoup : Pour une histoire des pratiques institutionnelles dans l'industrie française (XVIII^e-XIX^e siècle) », in Louis BERGERON et Patrice BOURDELAIS (dir.), *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?*, Belin, 1998, p. 135.

[16](#) Reynald ABAD, *op. cit.*, p. 295.

[17](#) *Ibid.*, p 298.

[18](#) *Ibid.*, p 299.

[19](#) Ce sont notamment Ovard et Dumont-Thiéville, herbagers de Normandie, locataires du comte de Villèle, qui réclamaient avec force la liberté du commerce de la boucherie. Louis GOYARD, « Origine et développement des sociétés de secours mutuels », *Bulletin mensuel de la Société de prévoyance et de secours mutuel de la boucherie de Paris (les Vrais Amis)*, juin 1888. BNF, 4^o R 916.

[20](#) J'utilise le conditionnel car cette anecdote est rapportée par Georges Chaudieu, auteur peu fiable qui ne précise pas ses sources. Georges CHAUDIEU, *De la gigue d'ours au Hamburger: La curieuse histoire de la viande*, Chennevières, La Corpo, 1980, p. 46.

[21](#) RENAULT, *Examen critique de la législation actuelle sur la garantie due aux bouchers de Paris par les marchands de bœufs sur les marchés de Sceaux et de Poissy*, 1850, 48 p., BHVP, 4006.

[22](#) Assemblée Nationale (commission Victor Lanjuinais), *Enquête législative sur la production et la consommation de la viande de boucherie, ordonnée par les résolutions de l'Assemblée nationale des 13 et 21 janvier 1851*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée Nationale, 1851, tome I. BHVP, 93061.

[23](#) Eugène BLANC, *Les mystères de la boucherie et de la viande à bon marché: révélations authentiques sur les abus et les bénéfices illicites de la boucherie*, E. Dentu, 1857, p. 50. BA (Bibliothèque Administrative), 3412.

[24](#) Je ne dispose malheureusement d'aucune donnée précise sur le nombre de cas de décès de bovins relevant de la garantie nonaire au XIX^e siècle. Il aurait également été intéressant de retrouver des traces des litiges entre bouchers et marchands de bestiaux pour le remboursement des bêtes mortes dans les neuf jours suivant la vente.

[25](#) HEURTIER, Rapport sur le régime exceptionnel de la Boucherie à Paris, 26 novembre 1853. Ce rapport est publié intégralement dans *La revue municipale*, juin 1854, pp. 1257-1263.

[26](#) CORNUDET (Conseil d'Etat), Rapport à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur les différentes questions relatives au régime du commerce de la boucherie dans la ville de Paris, 5 décembre 1853, p. 18. Archives de Paris, D6Z/5.

[27](#) Pour plus de détails sur les activités de la banque Blache-Gravereau (1859-1979), je renvoie à ma thèse de doctorat, dirigée par Jean-Pierre Hirsch, *Libéralisme et corporatisme chez les bouchers parisiens (1776-1944)*, Lille 3, 2005, pp. 334-338.

[28](#) J'emprunte cette expression à Jean-Pierre HIRSCH, *Les deux rêves du commerce : entreprise et institution dans la région lilloise (1780-1860)*, Paris, EHESS, 1991, 534 p.